



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral du 10 DEC. 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de déviation de la RN 12 sur la commune d'Ernée
et portant sur l'utilité publique du projet
et sur le classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu le dossier déposé le 17 janvier 2020, et modifié le 8 juin 2020, par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage et représentant l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire), et relatif à la demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de déviation de la RN 12 à Ernée ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° Ae 2020-27 du 23 septembre 2020 relatif à la déviation de la RN 12 à Ernée ;

Vu le mémoire en réponse de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E20000147/53 du 20 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Loïc Roueil en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1: Il est procédé à une enquête publique du **mardi 12 janvier 2021, 9h30, au vendredi 12 février 2021, 16h30**, soit 32 jours consécutifs, relative au projet de déviation de la RN 12 sur la commune d'Ernée, présenté par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage et représentant l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire), et portant sur l'utilité publique du projet et sur le classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée.

Le projet comporte la création :

- d'une voirie neuve bidirectionnelle avec créneaux courts de dépassement entre la RN 12 à l'ouest d'Ernée et le giratoire de la RD 31/route de Laval au sud d'Ernée,
- des aménagements de la RD 31 Sud-Est entre le giratoire RD 31/ route de Laval et le giratoire RD 31/ RD 107/ RN 12 à l'Est d'Ernée,
- d'ouvrages liés au fonctionnement de l'infrastructure,
- de mesures environnementales incluant les mesures compensatoires,
- d'installations nécessaires au chantier et le réaménagement des abords après travaux.

Il comprend également la modification de la ligne électrique 90 000 volts ERNEE-FOUGERES qui en résulte pour permettre la compatibilité avec le projet routier.

Article 2: Monsieur Loïc Roueil, cadre de France Télécom en retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sont déposés du mardi 12 janvier 2021, 9h30, au vendredi 12 février 2021, 16h30, en mairies d'Ernée, siège de l'enquête, Place de l'Hotel de Ville (53500) et de Montenay, 1 rue des Prés (53500), aux heures habituelles d'ouverture au public, à titre indicatif :

- mairie d'Ernée : le lundi de 13h30 à 18h00, du mardi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le samedi de 8h30 à 11h45,
- mairie de Montenay : le lundi de 14h00 à 17h45, le mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h45, le mercredi et samedi de 9h00 à 12h00.

En outre, le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique à disposition du public à la mairie d'Ernée (53500), Place de l'Hotel de Ville, aux heures indiquées ci-dessus.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet dédié

<https://www.registre-dematerialise.fr/2258>. Il y est maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignants directement sur les registres d'enquête à disposition du public en mairies,
- soit en les consignants sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2258>
- soit en les adressant par écrit à la mairie d'Ernée, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur (déviation RN12) – Place de l'Hotel de Ville, BP 74, 53500 Ernée. Elles seront annexées au registre papier de la mairie siège,
- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-2258@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2258>"

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public en mairie :

- le mardi 12 janvier 2021, de 9h30 à 12h00, à Ernée,
- le samedi 23 janvier 2021, de 9h00 à 12h00, à Ernée
- le jeudi 28 janvier 2021, de 15h00 à 17h45 à Montenay,

- le mercredi 3 février 2021, de 15h00 à 18h00, à Ernée,
- le vendredi 12 février 2021, de 13h30 à 16h30, à Ernée.

Article 4 : Mesures de publicité

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins du préfet de la Mayenne en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux *Ouest-France* et *le Courrier de la Mayenne*.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes d'Ernée et Montenay.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr : rubrique politiques publiques / Environnement, eau et biodiversité / Expropriation / Déviation RN12 à Ernée) et le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2258>

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 : Rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, celle-ci fait l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur ainsi que de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Formalités postérieures à l'enquête

Le préfet de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur dès réception à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est adressée en mairie d'Ernée et de Montenay pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la rubrique mentionnée à l'article 4.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Informations générales

1/ Le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'impact et son résumé non technique.

2/ Le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité compétente en matière d'environnement, a rendu un avis délibéré n° Ae 2020-27 du 23 septembre 2020 relatif à la déviation de la RN 12 à Ernée. Cet avis peut être consulté dans chacune des mairies accueillant le dossier d'enquête, à la préfecture de la Mayenne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

3/ Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant une étude d'impact est transmis pour avis aux collectivités intéressées.

4/ Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique sont :

- la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN 12 à Ernée, par arrêté préfectoral, ou un refus motivé,
- les décisions relatives au classement et déclassement de voiries routières, prises par l'État, le conseil départemental de la Mayenne et les communes concernées.

5/ Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de la DREAL Pays de la Loire - Service Intermodalité Aménagement Logement (5 rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 NANTES cedex 2 ; tel : 02 72 74 75 30)

6/ Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire-enquêteur, publicité...) sont à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

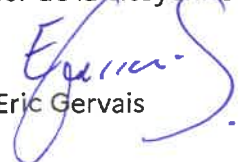
Article 9 :

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires d'Ernée et de Montenay et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric Gervais